

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le
Jeudi 28 novembre 2019 à 20H30, Salle du Conseil Municipal (étage mairie)

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC

Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Information sur les décisions
- N°2 Assainissement collectif et redevance Adour Garonne – tarifs 2020
- N°3 RPQS – eau potable – rapport 2018
- N°4 Subventions Associations – 5^{ème} tranche
- N°5 Rémunération du poste Adjoint Technique Contractuel
- N°6 CDG – Convention d'adhésion
- N°7 Protocole Participation Citoyenne

QD :

- Ouverture à la vente résidence TGH « La Bourdette »
- Nouveau réseau DGFIP
- Demande 123 Soleil pour la soirée du 11 juillet 2020
- Point sur le déploiement de la fibre optique
- Demande ouverture d'un marché hebdomadaire
- Bilan 2019- Base de Loisirs
- Voie Communale et pont du Lemboulas à St Arthémie
- Nouvelle organisation du bureau de poste février 2020
- Téléthon du 08 décembre 2019
- Repas 3ème âge du 01 décembre 2019

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 28 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 28 novembre 2019 à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 21 novembre 2019, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.

Etaient excusés : 01

FERRER Marie-Hélène

Etaient absents : 01

LAFLORENTIE Claire.

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 1

FERRER Marie-Hélène à NOYER Roland

Un scrutin a eu lieu, Mme SBARDELLINI Marie-Pierre a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter les questions n° 8 et 9 non prévues à l'ordre du jour :

N° 8 - Convention Ressources numériques Ecole / Collège

N° 9 - Indemnisation des frais du Mandataire Suppléant

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ces points sont ajoutés à l'ordre du jour.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 26 septembre 2019, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_01 DU 28 NOVEMBRE 2019

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2019-31 à N° 2019-39 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2019_031	10/10/2019	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré AB 389 et AB 390 – Décision de non préemption.
DDM2019_032	15/10/2019	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré AB 221 et AB 222 – Décision de non préemption.
DDM2019_033	15/10/2019	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré A 503 – Décision de non préemption.
DDM2019_034	05/11/2019	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré G639, 640, 641 et 642 – Décision de non préemption.
DDM2019_035	13/11/2019	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Molières.
DDM2019_036	19/11/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AC26- 29 et 38 – Décision de non préemption
DDM2019_037	19/11/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré G540-Décision de non préemption
DDM2019_038	19/11/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 109- Décision de non préemption
DDM2019_039	28/11/2019	Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Molières.

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_031

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 389
et AB 390 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 09 octobre 2019 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy (82270) portant sur les parcelles cadastrées AB 389 et 390, d'une superficie totale de 1821 m², situées, 7 Chemin du Pech Dejean, propriété de Mme GAMBAROTTO Française.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption portant sur les parcelles cadastrées AB 389 et AB 390, d'une superficie totale de 1 821 m², situées 7 Chemin du Pech Dejean, propriété de Mme GAMBAROTTO Française.

Article 2 :

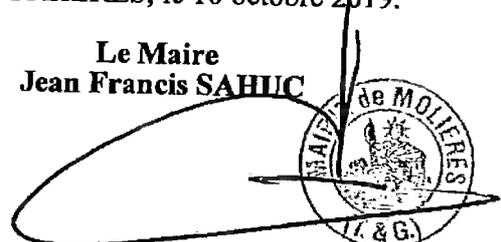
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 10 octobre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191015-DDM2019_032-AU
Reçu le 17/10/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_032

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 221
et AB 222 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 14 octobre 2019 présentée par Maître Vincent BOUSQUET, notaire à Albi (82350) portant sur les parcelles cadastrées AB 221 et AB 222, d'une superficie totale de 862 m², situées 33 rue du Haut de la Ville, propriété de Mme RONCHINI Angelina veuve BOURRIER.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption portant sur les parcelles cadastrées AB 221 et AB 222, d'une superficie totale de 862 m², situées 33 rue du Haut de la ville, propriété de Mme RONCHINI Angelina veuve BOURRIER.

Article 2 :

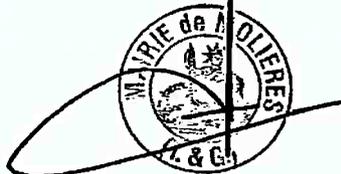
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 octobre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191015-DDM2019_033-AU
Reçu le 17/10/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

20190184

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_033

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ A 503 –
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 14 octobre 2019 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire, portant sur la parcelle cadastrée A 503, d'une superficie totale de 1292 m², située 12 Chemin de la Bourdette à Molières, propriété de M. FLOURENS Cédric.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption portant sur la parcelle cadastrée A 503, d'une superficie totale de 1292 m², située 12 Chemin de la Bourdette, propriété de Mr FLOURENS Cédric.

Article 2 :

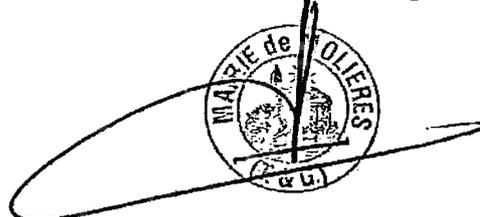
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 octobre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191105-DDM2019_034-AU
Reçu le 05/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_034

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 639 –
G 640 – G 641 - G 642 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 30 octobre 2019 présentée par Maître Sandra POUGET, notaire, portant sur les parcelles cadastrées G 639 – G 640 - G 641 – G642, d'une superficie totale de 3801 m², située lieu-dit PLASENS à Molières, propriété de M. CAMMAS Serge.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption portant sur les parcelles cadastrées G 639 – G 640 – G 641 – G 642, d'une superficie totale de 3801 m², située au lieu-dit PLASENS, propriété de Mr CAMMAS Serge.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 5 novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191113-DDM2019_035-AU
Regu le 14/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

20190185

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019-035

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE DE
MOLIÈRES (6-4)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par Mme MICHAUX Eliane – 12 Chemin de la Bourdette – 82220 MOLIÈRES en date du 12 Novembre 2019 tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Molières à l'effet d'y fonder la sépulture de ses parents.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est accordé, au nom du demandeur susmentionné, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession perpétuelle à compter de ce jour dans le cimetière de Molières, moyennant la somme de 91.50 euros pour un terrain de 6 m² superficiels.

Article 2 :

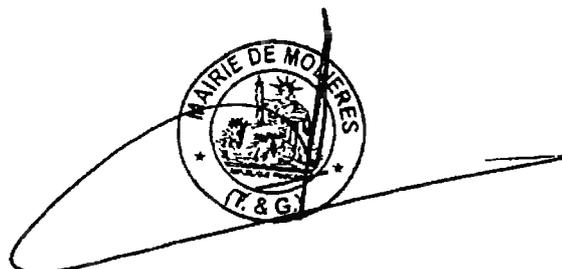
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 13 Novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191119-DDM2019_036-AR
Reçu le 21/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_036

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AC 26 -
29 et 38 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 12 novembre 2019 présentée par Maître Éric BERREVILLE, notaire à Sauzet (lot), portant sur les parcelles cadastrées AC 26, 29 et 38, d'une superficie totale de 217 m², situées lieu-dit Espanel, propriété de BROTHERTON-RATCLIFFE Geoffrey.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées AC 26, 29 et 38, d'une superficie totale de 217 m², situées lieu-dit Espanel, propriété de BROTHERTON-RATCLIFFE Geoffrey.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191119-DDM2019_037-AU
Reçu le 21/11/2019

20190186

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_037

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G540 –
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 12 novembre 2019 présentée par Maître Vincent BOUSQUET, notaire à Albias (82), portant sur la parcelle cadastrée G 540, d'une superficie totale de 2258 m², située lieu-dit Saint-Amans, propriété de LEVEL Marc et LESIEUR Carine épouse LEVEL.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée G540, d'une superficie totale de 2258 m², située lieu-dit Saint-Amans, propriété de LEVEL Marc et LESIEUR Carine épouse LEVEL.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191119-DDM2019_038-AU
Reçu le: 21/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019_038

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 109
– DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 8 novembre 2019 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy (82), portant sur la parcelle cadastrée AB 109, d'une superficie totale de 62 m², située 18 Rue de la Mairie, propriété des Consorts RONCHINI.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 109, d'une superficie totale de 620 m², situées 18 Rue de la Mairie, propriété des Consorts RONCHINI.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20191128-DDM2019_039-AU
Reçu le 28/11/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

20190187

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2019-039

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE DE
MOLIÈRES (6-4)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par Mme BARTHELEMY Cindy – Guilhou – 82220 MOLIÈRES en date du 25 Novembre 2019 tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Molières à l'effet d'y fonder la sépulture d'elle-même et de sa famille.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est accordé, au nom du demandeur susmentionné, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession perpétuelle à compter de ce jour dans le cimetière de Molières, moyennant la somme de 91.50 euros pour un terrain de 6 m² superficiels.

Article 2 :

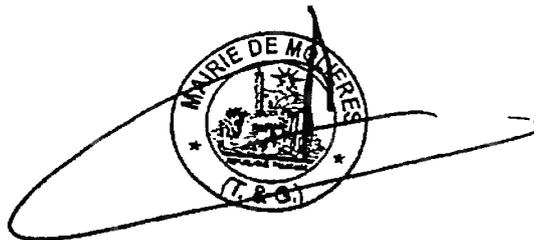
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 28 Novembre 2019.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_02 DU 28 NOVEMBRE 2019

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REDEVANCE ADOUR GARONNE

TARIFS 2020 (3-6-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 181004_03 en date du 04 Octobre 2018 reçue en Préfecture le 08 octobre 2018, publiée le 08 octobre 2018 fixant les tarifs pour la redevance assainissement de l'année 2019.

Considérant la loi N°92-3 du 03 janvier 1992, il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle également la nécessité de délibérer sur la redevance pollution domestique et la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte applicables sur l'ensemble des factures adressées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette redevance est collectée par la commune au profit de l'agence de l'Eau Adour-Garonne conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31/12/2006.

Pour la commune de Molières, la contribution se limite à la redevance modernisation des réseaux de collecte d'un montant fixé pour 2020 à 0,25 € par m3 d'eau collecté.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessous pour la redevance assainissement 2020, à savoir:

- | | |
|---|------------|
| - Part fixe, Abonnement | HT 73.50 € |
| - Part Variable, le m3 d'eau consommé | HT 0.95 € |
| - <u>Nouveau branchement</u>
(participation pour raccordement à l'égout) | 1 000 € |

Confirme le tarif de la redevance collecte, au profit de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à appliquer sur les factures assainissement de 2020, soit 0.25 € HT le m3 d'eau consommé.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_03 DU 28 NOVEMBRE 2019

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE 2018 (8-8)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY, service public gestionnaire de l'eau potable, dont la commune de Molières est adhérente.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS-QUERCY

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2018

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2018.....	8
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes.....	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	12
2.3.	Recettes.....	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	15
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	17
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	17
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	18
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	Erreur ! Signet non défini.
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements	21
4.1.	Branchements en plomb.....	21
4.2.	Montants financiers.....	21
4.3.	État de la dette du service	21
4.4.	Amortissements	21
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	22
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	22
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	23
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	23
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	23
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	24

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS-QUERCY

- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement (1)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage (1)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Cazes-Mondenard, L' Honor-de-Cos, Labarthe, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Molières, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac

- **Existence d'une CCSP** Oui Non
- **Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT** Oui, date d'approbation* : Non
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation* 12/12/2007 Non
- **Existence d'un schéma directeur** Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

* Approbation en assemblée délibérante

20190190

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA EAU
- Date de début de contrat : 01/01/2008
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2019
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2024
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1

Nature exacte de la mission du prestataire : Production, stockage, distribution, surveillance de la qualité d'eau potable, gestion de la clientèle, facturation et recouvrement des factures

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 10 743 habitants au 31/12/2018 (10 750 au 31/12/2017).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 4 836 abonnés au 31/12/2018 (4 782 au 31/12/2017).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

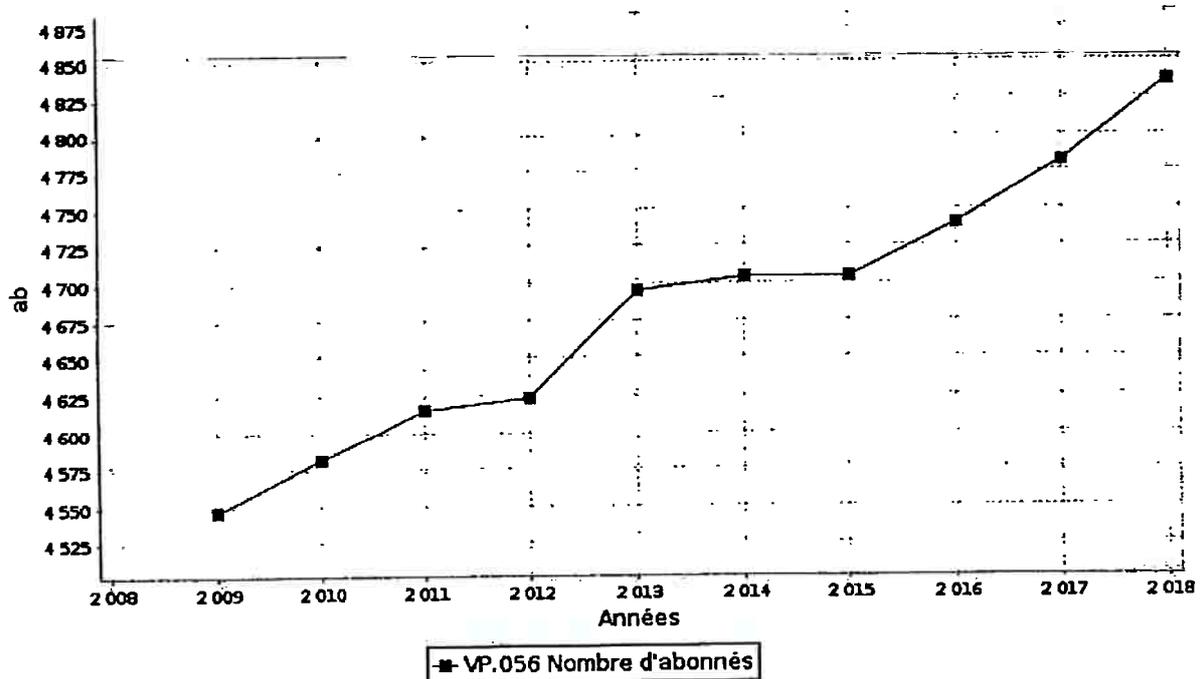
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2017	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2018	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2018	Nombre total d'abonnés au 31/12/2018	Variation en %
Cazes-Mondenard	50	59	0	59	18.0%
L'Honor-de-Cos	740	747	0	747	0.9%
Labarthe	218	218	0	218	0.0%
Lafrançaise	1453	1466	0	1466	0.8%
Lamothe-Capdeville	493	498	0	498	1.0%
Molières	736	741	0	741	0.6%
Montastruc	140	141	0	141	0.7%
Piquecos	210	211	0	211	0.4%
Puycornet	329	336	0	336	2.1%
Vazerac	413	419	0	419	1.4%
Total	4 782	4836	0	4836	1,1%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 0,01 abonnés/km au 31/12/2018 (8,88 abonnés/km au 31/12/2017).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,22

habitants/abonné au 31/12/2018 (2,25 habitants/abonné au 31/12/2017).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 115,53 m³/abonné au 31/12/2018. (117,79 m³/abonné au 31/12/2017).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

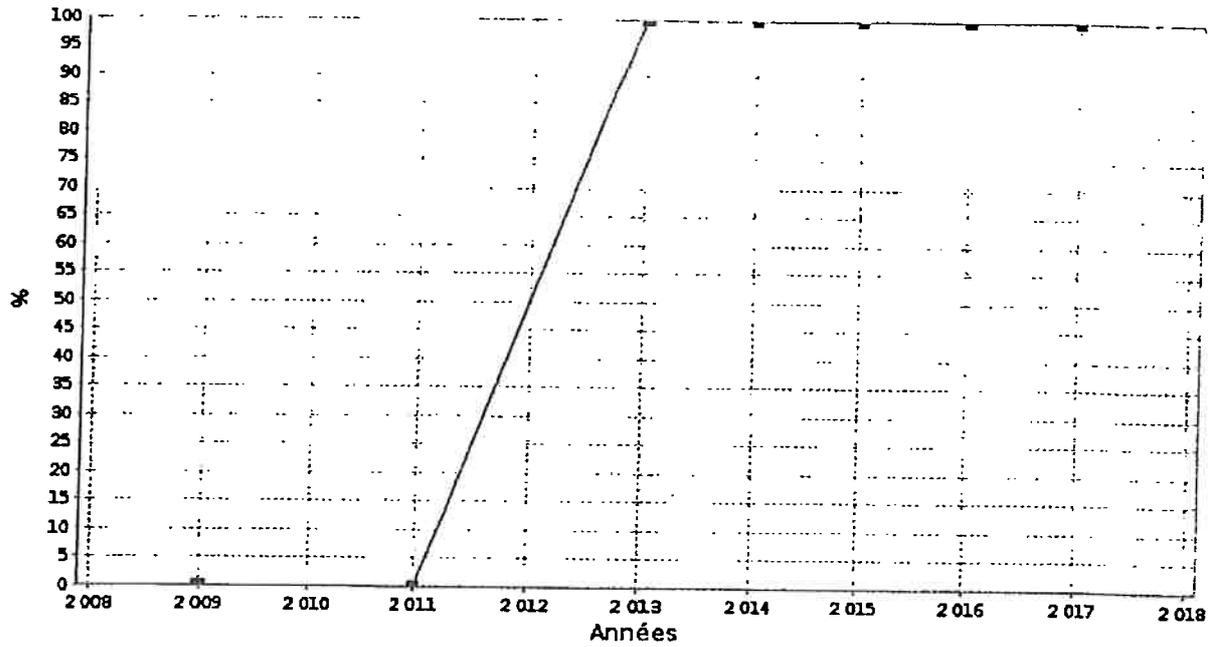


Le service public d'eau potable prélève 741 134 m³ pour l'exercice 2018 (716 560 pour l'exercice 2017).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m ³	Variation en %
Puits de reprise-2			287 659	280 586	___%
Puits de reprise-3			191 613	207 570	___%
Prise en rivière			612 635	673 890	___%
Puits de reprise-1			237 288	252 978	___%
Total			1 329 195	1 415 024	___%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



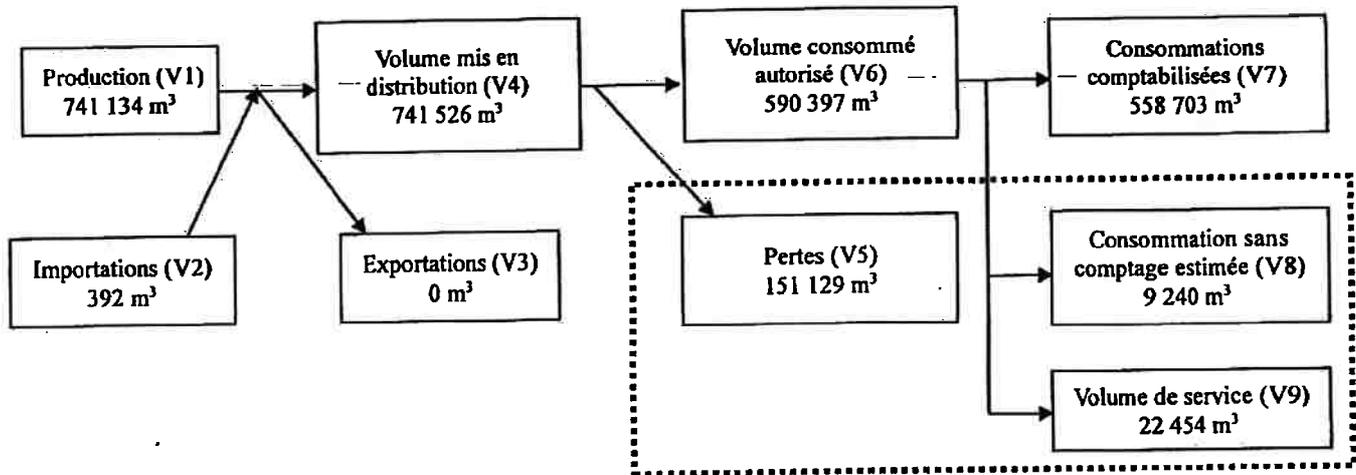
■ DC.192 Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines)

1.5.2. Achats d'eaux brutes



Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m ³	Observations
		0	
		0	
Total		0	

1.6. Eaux traitées**1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2018****1.6.2. Production**

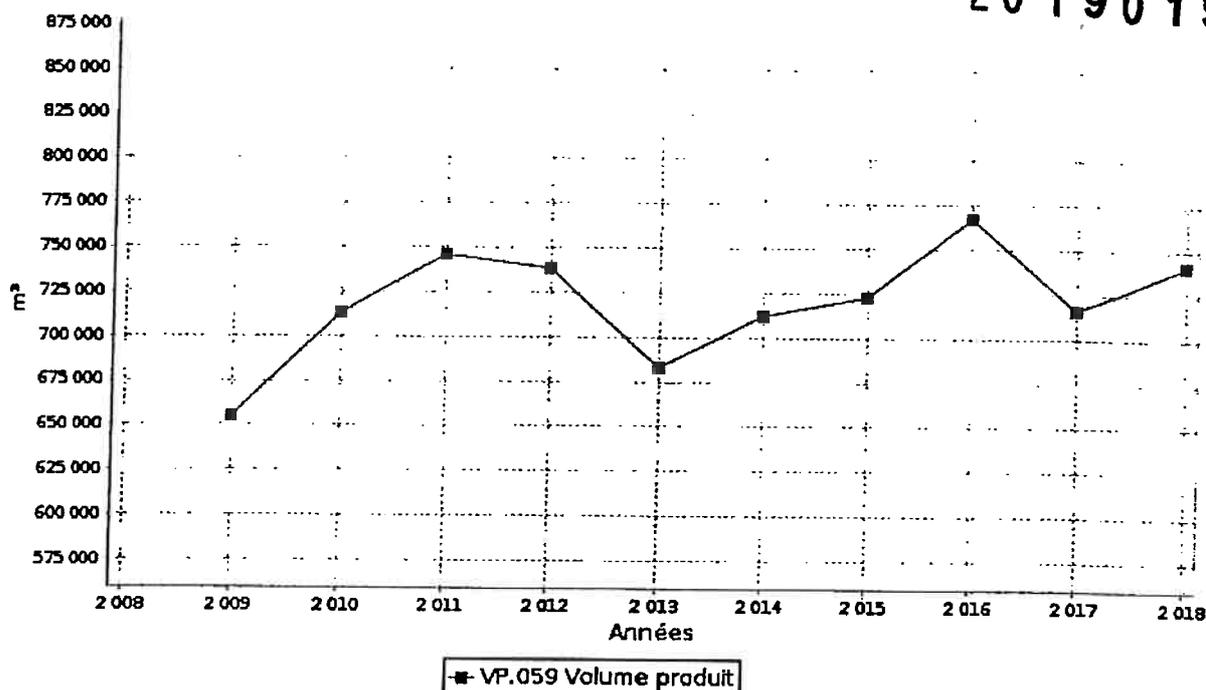
Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2017 en m³	Volume produit durant l'exercice 2018 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
Puits de reprise-2	287 659	280586	-10,8%	80
Puits de reprise-3	191 613	207570	8,3%	80
Prise en rivière	612 635	673890	10%	80
Puits de reprise-1	237 288	252978	0%	80
Total du volume produit (V1)	716 560	741 134	3,4%	80

20190192



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2017 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
Total d'eaux traitées achetées (V2)	129	392	203,9%	80

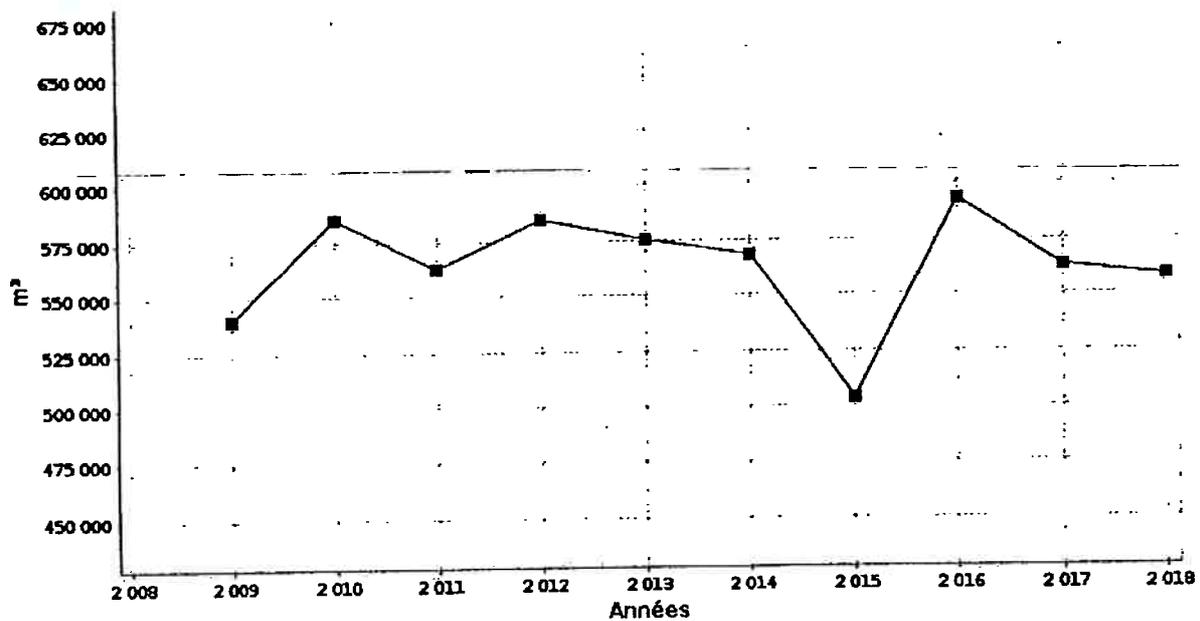
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2018 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	563 291	558 703	-0,8%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V7)	563 291	558 703	-0,8%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



■ VP.232 Volumes consommés comptabilisés

1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	9 240	9 240	0%
Volume de service (V9)	10 641	22 454	111%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2017 en m3/an	Exercice 2018 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	583 172	590 397	1,2%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 548 604 kilomètres au 31/12/2018 (538,62 au 31/12/2017).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 50.23 € au 01/01/2018
52.80 € au 01/01/2019

Tarifs		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	20,5 €	20,5 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,5 €/m ³	0,5 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	____ €/m ³	____ €/m ³
	Autre : _____	€	€
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	39,56 €	43,02 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,745 €/m ³	0,8088 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	____ €/m ³	____ €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0701 €/m ³	0,06 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³
	VNF Prélèvement	____ €/m ³	____ €/m ³
	Autre : _____	____ €/m ³	____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

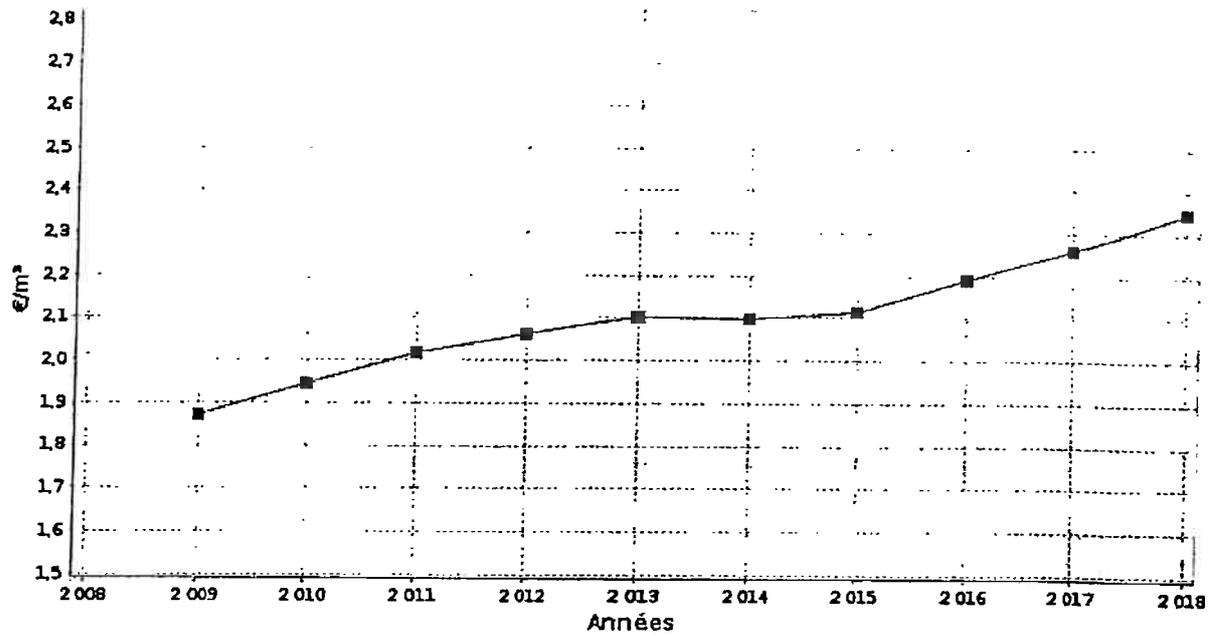
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant les frais d'accès au service
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant ...
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2018 et au 01/01/2019 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2018 en €	Au 01/01/2019 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	20,50	20,50	0%
Part proportionnelle	60,00	60,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	80,50	80,50	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	39,56	43,02	8,8%
Part proportionnelle	89,40	97,06	8,6%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	128,96	140,08	8,6%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,41	7,20	-14,4%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0%
VNF Prélèvement :	—	—	—%
Autre :	—	—	—%
TVA	14,16	14,71	3,9%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	62,17	61,51	-1,1%
Total	271,63	282,09	3,9%
Prix TTC au m ³	2,26	2,35	4%



■ D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2018 en €/m ³	Prix au 01/01/2019 en €/m ³
Cazes-Mondenard	2,26	2,35
L' Honor-de-Cos	2,26	2,35
Labarthe	2,26	2,35
Lafrançaise	2,26	2,35
Lamothe-Capdeville	2,26	2,35
Molières	2,26	2,35
Montastruc	2,26	2,35
Piquecos	2,26	2,35
Puycornet	2,26	2,35
Vazerac	2,26	2,35

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2018 sont de 558 703m³/an (563 291 m³/an en 2017).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Indexation du prix du fermier sur le coefficient d'actualisation

2.3.Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2017 en €	Exercice 2018 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	353719	377166	6.63%
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	353719	377166	6.63%
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	3662	3716	
Total autres recettes	3662	3716	
Total des recettes	357381	380882	6.5%

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2017 en €	Exercice 2018 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	598330	606044	1.29%
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	598330	606044	1.29%
Recettes liées aux travaux	42395	32464	-23.5%
Autres recettes (préciser)	31850	33616	5.5%
Total autres recettes	74245	66080	-11.0%
Total des recettes	672575	672124	-0.1%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2018 : 1 277 468€ (1 152 724 € au 31/12/2017).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2018	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2018
Microbiologie	23	0	25	0
Paramètres physico-chimiques	50	13	50	13

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2017	Taux de conformité exercice 2018
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	74%	74%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	100

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

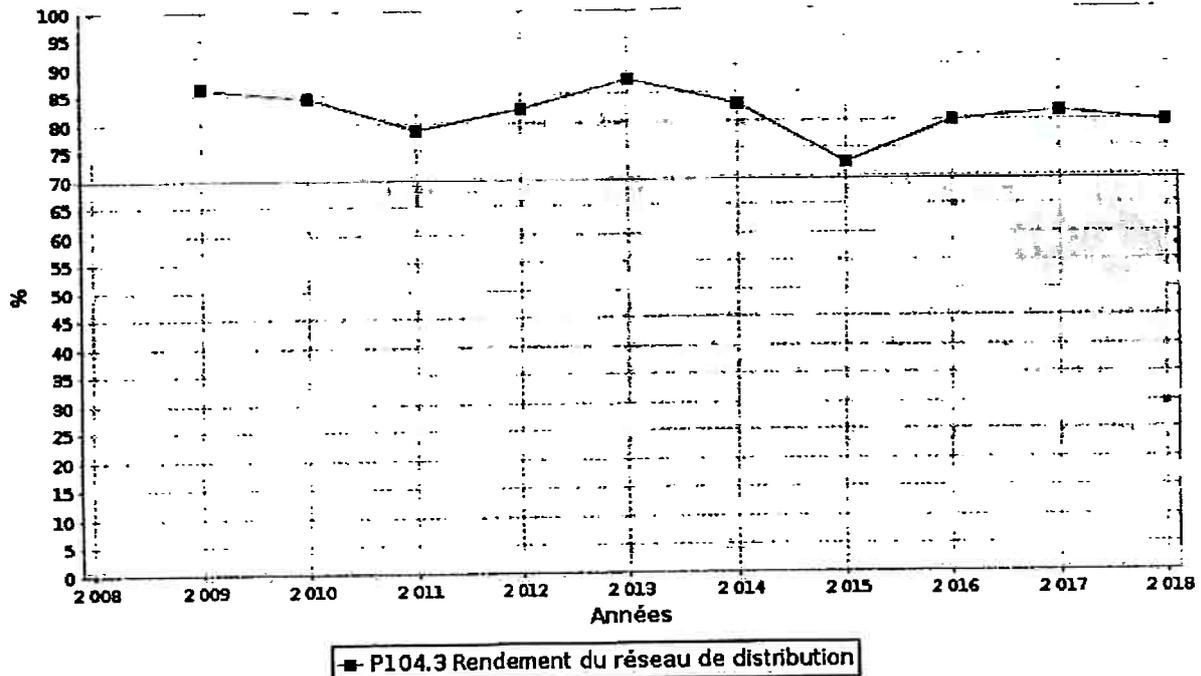
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_4} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018
Rendement du réseau	81,4 %	79,6 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	1.026	1.076
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	78,6 %	75,3 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1.20 m³/j/km (0,8 en 2017).

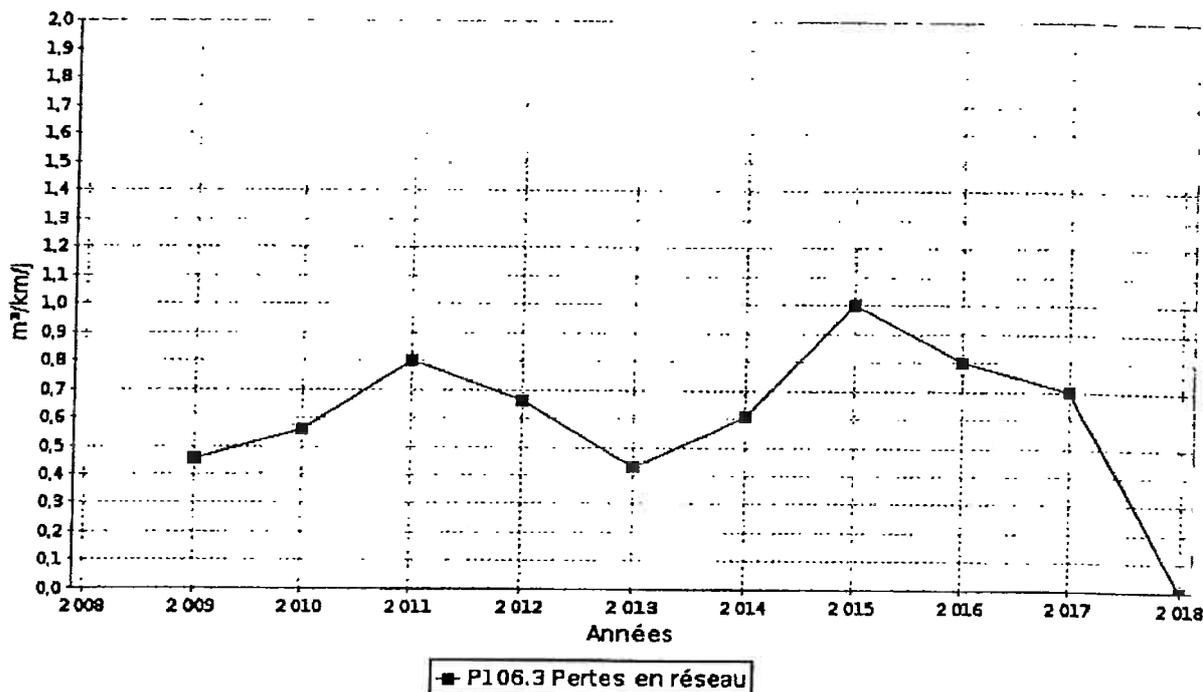
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des pertes est de 1.0 m³/j/km (0,7 en 2017).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire renouvelé en km					0

Au cours des 5 dernières années, 0,26 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0,01 en 2017).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

AR PREFECTURE

082-218201135-20191128-191128_03-DE
Reçu le 29/11/2019

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2018, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2017).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2017	Exercice 2018
Nombre total des branchements	4497	4521
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	2	27
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	27	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0.04	0.5
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0.06	0

4.2. Montants financiers



	Exercice 2017	Exercice 2018
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 108 542	4 513 897
Montants des subventions en €		71873
Montants des contributions du budget général en €		0

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2017	Exercice 2018
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	1550083	2727775
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	122307
	en intérêts	57253

4.4. Amortissements



Pour l'année 2018, la dotation aux amortissements a été de 74344 € (74357€ en 2017).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2017	Exercice 2018
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	10 750	10 743
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,26	2,35
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	74%	74%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,4%	79,6%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	0,8	0
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	0,7	0
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,01%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0008	0,0002

L'article 161 de la loi modifie l'article L2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2019
CHIFFRES 2018

L'agence de l'eau vous informe



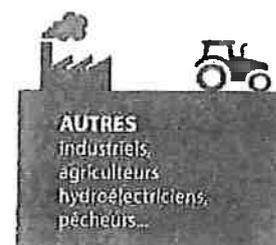
paie le service d'eau potable
et de dépollution des eaux usées



COMMUNES
responsables du
service d'eau potable
et d'assainissement
et de l'état des rivières

l'agence de l'eau
redistribue l'argent sous
forme d'aides en finançant
des actions prioritaires
pour la protection de l'eau

reversent la part de la facture
d'eau des ménages
(en moyenne 20 % de la facture d'eau)



AUTRES
Industriels,
agriculteurs,
hydroélectriciens,
pêcheurs...

paient l'impôt
sur l'eau de type
"pollueur-payeur"

LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2015, le prix moyen de l'eau sur le bassin Adour-Garonne était de 3,96 €/m³ (Source SISPEA).

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (consommateurs, activités économiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

La majeure partie des redevances est perçue via la facture d'eau payée par les abonnés domestiques aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires). Chaque habitant contribue ainsi individuellement à cette action au service de l'intérêt commun et de l'environnement, au travers du prix de l'eau.

OUI PAIE QUOI À L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ?

En 2018, le montant global des redevances de l'agence de l'eau s'est élevé à environ 290 M€ dont 245 M€ en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).



Redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau en 2018 ?

LES AIDES DE L'AGENCE*

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. En 2018, elles ont représenté 347 M€ environ.



Aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau en 2018 ?

* S'y ajoutent le prélèvement opéré par l'Etat, le financement des opérateurs de la biodiversité (AFB et ONCFS) et le fonctionnement de l'Agence.

EXEMPLES D'ACTIONS AIDÉES EN 2018 PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

POUR DÉPOLLUER LES EAUX

En 2018, environ 150 M€ d'aides ont été consacrés à la résorption des pollutions domestiques, ainsi :

- 47 nouvelles stations d'épuration ont été mises en fonctionnement. Elles permettent de traiter les rejets de 86 000 EH (équivalent habitants).
- Près de 1700 installations d'assainissement non collectif ont été réhabilitées avec l'aide de l'agence.

POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET TOXIQUES

Un important effort en matière de réduction des pollutions est fait dans le domaine industriel. En effet, 18 M€ d'aides ont été accordées par l'Agence en 2018, ce qui permettra :

- La réduction des rejets de plus de 165 tonnes annuelles de DCO (demande chimique en oxygène).

En 2018, quasiment tous les investissements (ou études) financés par l'agence de l'eau ont porté sur des masses d'eau en état dégradé.

POUR PRÉSERVER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

En 2018, 35 M€ d'aides ont été consacrés à l'eau potable, ainsi :

- 39 procédures de mise en place de périmètre de protection de captage d'eau potable ont été lancées,
- Des travaux ont été engagés sur 97 captages d'eau potable,
- 66 unités de distribution non conformes ont été supprimées,
- A noter également les aides sur les plans d'action territoriaux ci-après.

POUR RESTAURER ET PROTÉGER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES, LA BIODIVERSITÉ, LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EFFETS CLIMATIQUES

En 2018, environ 65 M€ d'aides ont été consacrés à la protection des milieux aquatiques, ainsi :

- Plus de 2000 km de cours d'eau ont pu être restaurés,
- Près de 130 ouvrages du bassin ont été équipés en vue d'assurer la continuité écologique (possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments).

AGRICULTURE

Plus de 37 M€ ont été consacrés en 2018 à la lutte contre les pollutions diffuses, dont notamment :

- Près de 21 M€ de conversion à l'agriculture biologique CAB pour 616 exploitations,
- 5 M€ d'aide dans le cadre d'Ecophyto II (2,3 M€ pour l'acquisition de matériel innovant ou de substitution et 2,7 M€ pour les « groupes 30 000 » et démarches collectives),
- Le bassin compte 81 captages prioritaires identifiés en 2016 dans le SDAGE (sur les 1000 identifiés actuellement sur l'ensemble du territoire français) : une démarche de reconquête de la qualité de l'eau brute est engagée sur tous les captages qui le nécessitent : une aire d'alimentation a été délimitée, et 54 captages font d'ores et déjà l'objet d'un plan d'action adapté pour modifier les pratiques des agriculteurs en faveur de la protection de la ressource en eau.

POUR LA GESTION SOLIDAIRE DES EAUX

- Sur le bassin, 54 M€ d'aides ont été attribués en faveur des collectivités rurales, spécifiquement dans le cadre de la solidarité entre territoires urbains et ruraux.
- A l'international, 24 projets ont été soutenus dans plus de 20 pays différents.

10
PROGRAMME
2013/2018

BILAN DU 10^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE

1,7 milliard d'aides ont été accordées entre 2013 et 2018.

Des réussites comme la protection des captages ainsi que l'aide à la conversion au bio et à la réduction des pollutions domestiques notamment sont des avancées dans la poursuite des objectifs DCE.

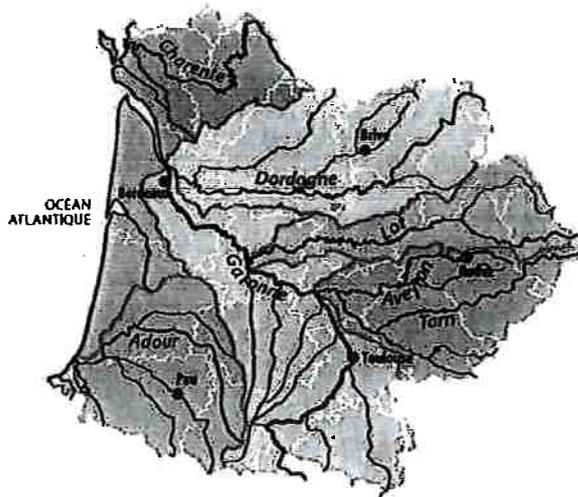


Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux — SDAGE — en application de la DCE — Directive Cadre sur l'Eau —, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale :

- en privilégiant l'action préventive,
- en aidant les projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs et en facilitant la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des SDAGE.

Les six agences de l'eau françaises sont des établissements publics du ministère chargé de l'environnement. Elles regroupent 1700 collaborateurs et ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.



L'agence de l'eau Adour-Garonne

La carte d'identité du bassin Adour-Garonne

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 6 800 000 habitants, 30 % vivent en habitat éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelque 7 000 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse cedex 4

TÉL 05 61 36 37 38
Fax 05 61 36 37 28

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Adour-Garonne
www.eau-adour-garonne.fr



@Adour_Garonne



La qualité des rivières sur smartphone et tablette

Toutes les données sur la qualité des eaux des rivières,
et les poissons qui les peuplent, peuvent être consultées
depuis un smartphone et une tablette sur le terrain.



Téléchargez l'application gratuitement
Flashiez directement le QRCode
L'application "Qualité des rivières" est disponible
gratuitement sur iPhone, iPad et sur les terminaux
sous système d'exploitation Android.

LES
**AGENCES
DE L'EAU**
PARC DES PÊCHES SURVEILLES DU MONTIGNY
14000 CHARENTAIS-LE-VIEUX



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_04 DU 28 NOVEMBRE 2019

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 – 5^{ème} TRANCHE (7-5-2)

Pour l'attribution de la subvention ACCA Molières, Messieurs Lavergne Pierre et Courdresses Roland ont quitté la salle,

Pour l'attribution de la subvention LA VIELLE CHARRETTE, Monsieur Cammas Pierre a quitté la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2019–

5ème tranche - aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
AAPPMA VAZERAC - LABARTHE	300.00 €
ACCA MOLIERES	500.00 €
AGE D'OR MOLIERAIN	400.00 €
AGE D'OR MOLIERAIN-ACTIVITÉ SPORTIVE	300.00 €
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS COMMUNAUX	2 470.00 €
COMITÉ DES FETES CIAM	2 000.00 €
QUERCY ARTS MARTIAUX	1 200.00 €
LES MECANIKES D'ANTAN STE ARTHEMIE	150.00 €
LES PITCHOUNS MOLIERAINS	400.00 €
TOTAL	7 720.00 €
SUBVENTIONS EXCEPTIONELLES	
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS COMMUNAUX	300.00 €
LA VIELLE CHARRETTE	400.00 €
TOTAL	700.00 €
TOTAUX	8 420.00 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 Article 6574

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 191128_05 DU 28 NOVEMBRE 2019

REMUNERATION DE L'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON PERMANENT LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Article 3-1° de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°190926_02 en date du 26 Septembre 2019, le Conseil a décidé de créer un poste d'adjoint administratif territorial non permanent, à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires, pour la période du 1^{er} Décembre 2019 au 31 Mai 2020, lié à un accroissement temporaire d'activité du secrétariat de Mairie. Cette délibération indique que l'agent contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 361.

Considérant l'expérience de l'agent contractuel en poste, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de rémunérer cet emploi sur la base de l'indice brut 386 / indice majoré 354, en référence au 10^{ème} échelon du grade, à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

CONFIRME le renouvellement du poste d'adjoint administratif territorial non permanent, à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires, pour la période du 1^{er} Décembre 2019 au 31 Mai 2020, lié à un accroissement temporaire d'activité du secrétariat de Mairie.

Dit que la rémunération de cet agent se fera sur la base de l'indice brut 386 / indice majoré 354, en référence au 10^{ème} échelon du grade, à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires et notamment signer le contrat et l'avenant correspondant au contrat 2019-13 ;

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES**DÉLIBÉRATION N° 191128_06 DU 28 NOVEMBRE 2019****CONVENTION D'ADHÉSION AU POLE INFORMATIQUE****DU CDG APPLICABLE AU 01 JANVIER 2020 (1-4-3)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de ses missions facultatives d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose depuis 1990 un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

En 29 ans d'existence, la palette des services proposés s'est progressivement étoffée, au gré des besoins des collectivités :

- 1990 : création du service d'assistance aux logiciels métiers
- 1999 : lancement du service Internet
- 2008 : lancement du service « Dématérialisation des procédures »,
- 2019 : lancement du service de « Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

Le Pôle Informatique du Centre de Gestion compte aujourd'hui plus de 250 collectivités adhérentes, représentant un parc de plus de 800 micro-ordinateurs.

Monsieur le Maire précise que l'accès à chacun de ces services, nécessite la signature d'une convention distincte entre la collectivité et le CDG82, détaillant la nature des prestations assurées, les conditions d'utilisation des plateformes et le coût de chaque service.

A ce jour, la commune est adhérente depuis plusieurs années :

- à la convention Informatique
- à la convention Internet
- à la convention dématérialisation des procédures

Cette multiplication des conventions, des annexes annuelles et des titres de recettes, complexifie la gestion administrative et financière, autant pour le Centre de Gestion que pour les collectivités. C'est pourquoi, afin de donner plus de visibilité aux services proposés et souscrits, et de réduire les formalités administratives et comptables, le Centre de Gestion a décidé de fusionner ces conventions en une seule à compter du 1^{er} janvier 2020, tout en laissant le choix aux adhérents d'opter « à la carte » pour les services souhaités, par le biais d'une annexe annuelle.

Monsieur le Maire indique que cette nouvelle convention a également pour objectif de préciser et d'étendre le périmètre de la mission « développement de sites Internet » et de revoir son mode de tarification, afin que le CDG82 soit en mesure de déployer les ressources nécessaires pour répondre à la très forte demande des collectivités en la matière.

Il ajoute que deux nouveaux dispositifs de dématérialisation des procédures seront également proposés en 2020 : un parapheur électronique et un outil de convocation aux assemblées.

Il annonce enfin que cette nouvelle convention marque le lancement d'un nouveau service aux collectivités, dédié à la protection des données personnelles : « RGPD-DPD mutualisé ».

Après avoir donné lecture de la nouvelle convention et afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance du Pôle Informatique du CDG82 à compter du 1^{er} janvier 2020, Monsieur le Maire propose de signer cette nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG82 ci-annexée
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**CONVENTION GENERALE
D'ADHESION AU POLE INFORMATIQUE DU CDG82**

Version 2020

Entre

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn et Garonne (CDG82)**

23, Boulevard Vincent Auriol, 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil
d'Administration du Centre en date du 30 novembre 2005

d'une part,
et

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'exercice de l'ensemble de ces missions.

Les 5 premiers chapitres de cette convention détaillent les 5 familles de prestations proposées « à la carte » aux collectivités dans les différents domaines du numérique.

Le sixième chapitre expose les dispositions communes.

Sommaire

I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »	page 2
II - Assistance aux logiciels métiers Berger-Levrault et Cosoluce	page 3
III - Accompagnement à la dématérialisation des procédures	page 5
IV - Assistance « Messagerie électronique et sites web »	page 12
V - Accompagnement à la protection des données personnelles (RGPD/DPD)	page 16
VI - Dispositions communes	page 20

I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »

Article 1.1 : Détail des prestations

Cette assistance concerne principalement les postes informatiques dédiés à la bureautique ou à l'Internet. Elle peut être souscrite pour tout ou partie des postes de la collectivité ainsi que pour ceux de ses établissements et services annexes.

Pour chacun de ses postes informatiques, la collectivité/l'établissement peut opter pour 2 niveaux de prestations :

Niveau 1 = Antivirus et inventarisation :

Cette option consiste en la fourniture et l'installation par le CDG82 :

- d'un antivirus mutualisé, garantissant l'homogénéité du parc d'antivirus dans la structure, et sa mise à jour régulière,
- d'un outil d'inventarisation automatique du matériel permettant d'obtenir à tout moment, la liste des postes composant le parc de la collectivité/l'établissement et leurs caractéristiques techniques détaillées, (description de l'ensemble des composants matériels, type et version du système d'exploitation).



Important : le niveau 1 ne concerne que de la fourniture de logiciels, et ne comprend aucune prestation de formation ni d'assistance sur site ou téléphonique.

Niveau 2 = Prestations du Niveau 1 + Assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique

Outre la fourniture et l'installation des logiciels antivirus et d'inventarisation prévues au niveau 1, le niveau 2 comprend :

- la maintenance des systèmes d'exploitation,
- la maintenance des réseaux, la recherche et l'éradication de virus et malwares,
- la maintenance des connexions internet (modems/ routeurs),
- l'assistance sur les logiciels mis à disposition par certains organismes publics,
- le paramétrage et la maintenance logicielle des outils de sauvegarde,
- l'installation et le paramétrage des périphériques (imprimantes, scanners, ...),
- l'installation, la maintenance sur les principaux logiciels de bureautique du marché,
- l'inventarisation des postes en convention,
- le support et le conseil sur la fourniture de matériels Informatiques,
- les opérations de transfert à l'occasion du remplacement de postes de travail.



Important : Ces prestations de niveau 2 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, téléphoniques ou sur site.

Article 1.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82, qu'elle soit de niveau 1 ou de niveau 2, ne porte que sur les systèmes et logiciels et en aucun cas sur le matériel.

Les interventions de dépannage consécutives à l'absence d'antivirus ou à un antivirus non mis à jour depuis plus d'un mois, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et seront facturées au tarif journalier prévu à l'article 6.2

Concernant les systèmes d'exploitation et les logiciels de sécurité (anti-virus, pare-feu, anti-spyware), le Pôle Informatique n'assurera une maintenance que sur les solutions qu'il préconise.

Article 1.3 : Inventaire des postes à maintenir

Un recensement des postes informatiques de la collectivité/l'établissement sera établi annuellement par le Pôle Informatique du CDG82 à l'aide d'un outil installé sur chacun poste en convention. Ce recensement fera l'objet d'une annexe à la présente convention sur laquelle la collectivité/l'établissement cosignataire devra définir pour l'année le niveau d'assistance qu'elle désire poste par poste.

Article 1.4 : Coût de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique »

La formule de tarification de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique est la suivante :

$$(N1 \times T1) + (N2 \times T2)$$

Où :

N1 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 1** (antivirus et inventarisation)

T1 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 1**
= 40 € /an pour 2020.

N2 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 2** (assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique)

T2 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 2**
= 126.40 € /an pour 2019*

II – Assistance aux logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT**Article 2.1 – Détail des prestations**

Cette assistance est plus particulièrement destinée à garantir la continuité de service sur les postes informatiques dédiés aux logiciels métiers fournis par les éditeurs avec lesquels le CDG82 a signé un accord de partenariat départemental, à savoir les sociétés COSOLUCE et BERGER-LEVRAULT.

Cette assistance de **niveau 3** comprend les prestations du niveau 2 d'assistance « Systèmes – Réseaux - Bureautique » décrites au chapitre 1, auxquelles s'ajoutent toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers sur lesquels les techniciens du CDG82 sont formés et ont reçu l'agrément des fournisseurs.

Ceci comprend :

- L'installation, le paramétrage, l'assistance téléphonique, télémaintenance et maintenance sur site des logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT.
- La formation des agents à l'utilisation de ces logiciels, sur site ou dans les locaux du CDG82.
- Le prêt si nécessaire de matériel, (sous réserve de stock disponible), pour faire face à une panne bloquante sur un des postes maintenus, le temps de sa réparation.
- La veille réglementaire sur les applications métiers.



Important : Ces prestations de niveau 3 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, (téléphoniques ou sur site).

Article 2.2 : Coût de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault

La formule de tarification de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault est la suivante :

$$F + (N3 \times T3)$$

Où :

F = Un forfait annuel « métier » par collectivité = 315.99 € / an pour l'année 2019*

N3 = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de Niveau 3

T3 = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de Niveau 3
= 189.60 € / an pour 2019*

III – Accompagnement à la dématérialisation des procédures

Préambule

La dématérialisation des procédures administratives constitue une étape décisive de la modernisation de l'action publique. De nouvelles procédures et plateformes de dématérialisation s'imposent régulièrement aux collectivités locales, souvent confrontées à un défaut d'accompagnement de la part des administrations centrales, faute de moyens.

Afin d'assister les collectivités et établissements publics locaux du département dans la mise en place et l'utilisation de ces téléprocédures, le Centre de Gestion propose depuis 2008 un éventail, toujours croissant, de plateformes, d'outils et de services mutualisés de dématérialisation des procédures.

Outre son intérêt financier, cette mutualisation, aujourd'hui fortement encouragée par les services de l'Etat, présente également l'avantage de libérer les collectivités des contraintes techniques et garantit une forte homogénéité des solutions en place sur le département.

Plusieurs prestations sont proposées dans le cadre de cet accompagnement à la dématérialisation des procédures :

- Fourniture de certificats électroniques,
- Plateforme de dématérialisation des actes administratifs,
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Plateforme de dématérialisation des flux comptables,
- Parapheur électronique
- Plateforme de dématérialisation des convocations aux assemblées.

Article 3.1 : Certificats électroniques

L'acquisition et l'installation de certificats électroniques est un préalable obligatoire à l'utilisation des plateformes de dématérialisation des procédures :

- sur la plateforme STELA (actes réglementaires et budgétaires) : pour s'authentifier et accéder au site,
- pour signer électroniquement (flux comptables, marchés publics, ...),
- sur tous autres services nécessitant un certificat RGS (SYLAE, etc ...).

Un certificat électronique est nominatif et engage la responsabilité de son titulaire. Il est donc fortement conseillé d'en sécuriser l'utilisation et notamment d'éviter de partager le même certificat entre plusieurs utilisateurs. En revanche, un même certificat peut servir pour plusieurs plateformes.

Le CDG82, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, en partenariat avec la C.C.I. de Montauban et Chambersign, est en mesure de procéder aux formalités de souscription et de délivrance sur site ("face à face") de certificats RGS pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire.

Dans ce cadre, une assistance pourra également être assurée pour leur installation et/ou leur utilisation. Ces certificats électroniques, sont fournis à prix coûtant par le CDG82. Le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité/l'établissement au moment de leur souscription.

* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

Article 3.2 : Dématérialisation des Actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**Article 3.2.1 : Objet de la prestation**

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission aux services de l'Etat chargés du Contrôle de Légalité des documents réglementaires, en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES) et des documents budgétaires transmis au format XML, scellés par l'application TotEM.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services préfectoraux auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.2.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu (T.D.T.)

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13/03/2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 3.2.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme.
- Assistance à l'installation de certificats électroniques fournis par le CDG82.

- Formation

- Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site.

- Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.

Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.
- Cette assistance sera exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du CDG82.

Article 3.2.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 3.2.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Pour se connecter à la plateforme, la collectivité/l'établissement devra disposer d'au moins un certificat électronique de type RGS ¹, sur clé cryptographique IAS ECC².

Article 3.2.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle/il dépend une convention de raccordement Actes, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage.
- à se procurer au moins un certificat électronique de type RGS sur support cryptographique, et à sécuriser son utilisation.
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés.
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

Article 3.3 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics**Article 3.3.1 : Objet de la prestation**

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics. Tout marché d'un montant supérieur ou égal au seuil en vigueur (25 000 € au 01.10.2018) doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) amis également leur permettre de déposer les offres dans un format dématérialisé.

A ce jour, toutes les collectivités doivent être en mesure de recevoir des offres par voie électronique pour leurs marchés d'achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur au seuil définit dans le code de la Commande Publique.

Pour des questions de sécurité et sauf exception, les collectivités ne peuvent pas utiliser leur propre site internet pour assurer cette publication, ni un simple email et doivent utiliser les services d'une plateforme spécialisée.

¹ RGS : Référentiel Général de Sécurité

² IAS ECC : Identification, Authentification et Signature / carte européenne du citoyen
CDG82 - Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique - V2020

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG82 met à disposition une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales du Tarn et Garonne : www.marchespublics82.com, et qui délègue au CDG82 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- le paramétrage éventuel des sites internet des collectivités pour la publication des offres, (sous réserve que le site soit développé avec l'outil fourni par le CDG82),
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.3.2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : **AWS-Marchés-Publics**, société **AVENUE WEB SYSTEMES SARL**, 97, rue du Général Mangin - 38100 GRENOBLE

Dispositif habilité par le BOAMP, le JOUE et le MONITEUR, pour une transmission directe des avis sans ressaisie. N° d'habilitation BOAMP: **B9FO-JXGI-225C-6F43**

Article 3.3.3 : Fonctionnalités principales de la plateforme marchespublics82.com

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "profil acheteur" afin de leur permettre :

- **d'assurer la publication légale** dématérialisée de leurs avis de marchés,
- **de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne** des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de tracer ces retraits (identification, horodatage),
- **de recevoir et gérer les offres électroniques des entreprises** de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis (service payant),
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- **de transmettre sans ressaisie**, les mêmes informations aux **plateformes nationales** (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux **principaux journaux d'annonces légales**,
- **de publier sur leur propre site internet**, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- **d'alerter automatiquement les fournisseurs** inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- **de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O.** (gestion des lots, gestion des registres)
- **d'accéder à de l'information réglementaire** (guide et fiches techniques), et à de l'aide en ligne.

Article 3.3.4 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation – paramétrage**
 - Paramétrage du "profil acheteur" de la collectivité/l'établissement sur la plateforme www.marchespublics82.com.
 - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
 - Paramétrage de l'affichage des marchés en cours ou passés sur le site Internet officiel de la collectivité/l'établissement cosignataire, sous réserve que la collectivité/l'établissement soit adhérente à la prestation Internet du CDG82.

- **Formation**

Les techniciens du CDG82 assureront une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur.

Un accès à une plateforme "Ecole" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité/l'établissement afin d'en faciliter l'apprentissage.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les techniciens du CDG82, dans les locaux du CDG82, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG82 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission, AWS, ...

- **Accès à la plateforme**

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- o d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés,
- o de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- o La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

- **Assistance aux utilisateurs**

Les techniciens du CDG82 assureront une **assistance technique** aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du CDG82.

Elle ne portera que sur des questions techniques liées aux fonctionnalités de la plateforme.

Article 3.3.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité/l'établissement peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

Article 3.3.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par les techniciens du CDG82,
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.

La collectivité/l'établissement est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

Article 3.4 : Dématérialisation des flux comptables

Article 3.4.1 : Objet de la prestation

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission à la DGFIP des flux comptables (en fonction de l'éditeur du logiciel comptable).

Cette démarche est conduite en concertation avec les services des finances publiques auprès desquels le

CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.4.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 3.4.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation - paramétrage**
 - Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
 - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- **Accès à la plateforme**
Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :
 - d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume de flux transmis,
 - de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- **Assistance aux utilisateurs**
Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Article 3.4.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 3.4.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Article 3.4.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

Article 3.5 : Le Parapheur électronique

Le CDG82 met à disposition des collectivités qui le souhaitent le parapheur électronique **SEFILE** du SICTIAM permettant la dématérialisation complète de flux documentaires avec valeur probante. Ce parapheur permet l'envoi dématérialisé de documents dans un circuit de validation, (workflow), la notification des intervenants, la validation à distance, et le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents. La signature électronique des documents ainsi transmis est possible grâce à un certificat électronique. Des « web services » peuvent également être mis en place pour connecter un parapheur à des logiciels tiers, afin d'automatiser l'envoi de documents dans le circuit de validation et la récupération d'informations dans les logiciels métiers, (exemple : signature de flux comptable PESV2 depuis le logiciel de gestion Comptabilité).

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

Article 3.6 : Le module Convocation aux assemblées

Le CDG82 met également à disposition des collectivités qui le souhaitent une plateforme (STELA) permettant de gérer les convocations aux assemblées des organes délibérants de façon entièrement numérique et sécurisée. Ce module permet de générer les convocations qui sont ensuite transmises par mail aux membres de l'assemblée renseignés dans l'administration. Le gestionnaire bénéficie d'un tableau de bord afin de suivre l'envoi, la réception et l'acquittement des convocations. Les participants se connectent sur leur espace pour se prononcer sur leur participation ou non, ils peuvent aussi donner procuration et répondre à des questions complémentaires posées par le gestionnaire. Un système de relance automatique est prévu au cas d'absence de réponse. Le module permet également de gérer la liste de présence.

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

Article 3.7 : Coût de l'accompagnement à la dématérialisation des procédures

La souscription de prestations décrites au chapitre 3 « dématérialisation des procédures », donne lieu :

- **la première année** : à des frais d'installation forfaitaires (198.01 € pour 2019*), destinés à couvrir les actions de formation initiale et de paramétrage de la collectivité/l'établissement sur les plateformes **Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**, mises à disposition par le CDG82.
- **tous les ans** : à un coût forfaitaire par utilisateur (93.18 € pour 2019*), comprenant l'accès et l'assistance et la formation continue à l'utilisation des **plateformes Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**.
- **pour les modules optionnels**, (Parapheur SEFILE, Convocation aux assemblées, ...): un forfait destiné à couvrir l'installation et la formation sera appliqué **la 1^{ère} année seulement, pour chaque module** installé, à raison de **20 € par utilisateur** déclaré pour 2020.

Rappel : A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques (pouvant être fournis à prix coutant par le CDG82, cf. article 3.1).

* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

Article 3.8 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes et sur l'usage éventuel des certificats électroniques nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve qu'ils aient été fournis par le CDG82.

Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures. Ce service sera, en revanche, assuré par le prestataire AWS,
- d'assistance sur site à l'ouverture des plis électroniques,
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).
- d'assistance aux agents non référencés en tant qu'utilisateurs des plateformes et n'ayant pas suivi la formation initiale.

Article 3.9 : Archivage des données

Les dispositions du Code du Patrimoine en matière d'archivage s'appliquent aux données générées ou reçues via les plateformes de dématérialisation. Leur application reste sous la responsabilité de la collectivité à qui reviendra le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation pérenne et sécurisée de ces données.

Article 3.10 : Responsabilité

Le CDG82 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'observation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation des plateformes ou des certificats électroniques.

Le SICTIAM et la société A.W.S. retenues par le CDG82 pour la mise en œuvre et l'hébergement des plateformes, présentent des garanties de qualité de service (niveau de sécurité, disponibilité des serveurs, etc.), conformes aux normes en vigueur et aux attentes du marché professionnel.

Le CDG82 ne pourra en aucun cas être tenu responsable de défaillances relevant d'un des deux prestataires ni du fournisseur d'accès à Internet de la collectivité ni de dysfonctionnements techniques survenant sur le système informatique de celle-ci (matériels ou logiciels).

V- Assistance « Messagerie électronique et sites web »**Article 4.1 : Object de la prestation**

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire au titre de l'exercice 2020 une assistance à l'utilisation de la messagerie et au développement des sites internet. Trois niveaux de prestations sont proposés (packs), afin d'adapter le périmètre et le coût du service aux besoins des collectivités.

Le détail des prestations proposées dans chaque pack est détaillé ci-dessous. Il reste possible de les compléter par des prestations complémentaires « à la carte ».

Article 4.1.1 : Les packs « Internet »

Fonctionnalités	Pack Découverte	Pack Confort	Pack Expert
Messagerie			
Nom de domaine	1	1	1
Adresse emails	2	5	5
Assistance téléphonique et emails	X	X	X
Site Internet			
Responsive Design	X	X	X
Outil d'administration	X	X	X
Hébergement du site (Sauvegarde des données, Sécurité des serveurs)	X	X	X
Assistance à la mise à jour du site (Accompagnement par téléphone et email)	X	X	X
Référencement naturel	X	X	X
Statistiques Google Analytics	X	X	X
Maintenance Technique (Mise à jour de sécurité du CMS)	X	X	X
Accessibilité (RGAA)	X	X	X
Formation initiale des utilisateurs	X	X	X
Nombre de page illimité	15 pages	X	X
Sécurisation du site en HTTPS	X	X	X
Charte graphique			
Personnalisation des templates fournis par le CDG		X	X
Intégration des templates fournis par un prestataire du CDG			X
Intégration des templates fournis par un non prestataire du CDG			Sur devis
Modules simples			
Accès rapide		X	X
Actualités	X	X	X
Agenda		X	X
Gestion de l'arborescence		X	X
Contacts	X	X	X
Gestionnaire des fichiers		X	X
Gestionnaire des formulaires		X	X
Mentions légales	X	X	X
Réseaux Sociaux		X	X
Recherche	X	X	X
Portail enfance/citoyen Berger-Levrault		X	X
Marchés publics		X	X

AR PREFECTURE

082-218201135-20191128-191128_06-DE
Reçu le 29/11/2019

Modules Avancés			
Multilingue			X
Gestion des utilisateurs			X
Flash Infos			X
Galerie photos		X	X
Galerie Vidéos			X
Comptes rendus	X	X	X
Plan/Accès		X	X
Location de salle			X
Météo			X
Sondage			X
Enquêtes publiques			X
Newsletters (Inscription)			X
Module de paiement TIPI		Sur devis	Sur devis
Réseaux Sociaux Avancés			X
Gestion des évènements avancée			X

Article 4.1.2 : Les services à la carte

Les services complémentaires « à la carte » sont :

- La fourniture de noms de domaine supplémentaires.
- La fourniture d'adresses mél supplémentaires avec accès possible par webmail (messagerie collaborative Zimbra), d'une capacité de 5Go ou de 10 Go.
- Le développement de modules spécifiques sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité.
- L'intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire.
- La formation complémentaire à l'utilisation de la plateforme de gestion du site internet.
- L'aide à la recherche et à la rédaction de contenu.

Article 4.1.3 : L'accompagnement

Pour les 3 packs, l'**accompagnement de la collectivité** à la création de son site web comprenant :

- Le recueil des besoins de la collectivité.
- L'intégration dans le site de la collectivité d'un certain nombre de modules ou fonctionnalités au fur et à mesure de leur implémentation sur la plateforme.
- Le paramétrage des accès du (ou des) utilisateur (s) à l'interface de gestion du site de la collectivité (back-office).
- La formation initiale d'une journée des utilisateurs.
- L'assistance du (ou des) utilisateur(s) à la mise à jour du site de la collectivité (intégration de contenu) via l'interface d'administration.
- La mise en ligne du site.
- L'hébergement et la sauvegarde du site sur les serveurs web du CDG82.
- L'optimisation pour le référencement.
- La maintenance technique du site internet comprenant les mises à jour de sécurité et les corrections de bugs.

Remarque : Cet accompagnement ne comprend pas la migration (ou reprise du contenu) d'un éventuel site existant. Cette migration pourra toutefois être proposée et chiffrée au cas par cas par le CDG82, et fera dans ce cas l'objet d'une facturation complémentaire aux conditions prévues à l'article 4.3 de la présente convention.

Article 4.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que la présente prestation ne comprend aucune prestation de maintenance système. Ces opérations sont en effet proposées dans le cadre de l'assistance « systèmes, réseaux » (Cf. Chapitre I).

De plus, l'assistance sur les logiciels de messagerie et de navigation se limite aux solutions préconisées par le CDG82.

Article 4.3 : Coût de l'accompagnement « Messagerie électronique et sites Web »

En contrepartie des prestations énumérées à l'article 4.1, la collectivité s'engage à verser au CDG82, sur production de titre, une somme composée d'une part du montant du forfait de base et d'autre part du montant des éventuelles prestations complémentaires souscrites.

Tarifs pour l'année 2020		
Packs Internet	Pack Découverte	352.58 € / an
	Pack Confort	636.12 € / an
	Pack Expert	1272.24 € / an
Services complémentaires à la carte	<ul style="list-style-type: none"> Développement des modules spécifiques Intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité Formation complémentaire à l'utilisation du site internet (sur devis) Aide à la rédaction de contenu 	Sur devis sur la base d'un forfait jour de 250 €
	<ul style="list-style-type: none"> Nom de domaine supplémentaire : Adresses mél sécurisées supplémentaire de 5 Go : Supplément par compte mél de 10 Go : 	15 € / an 12.26 € / an 8.12 € / an

Article 4.4 : Réserve de responsabilité

Les sites Internet hébergés par CDG82, qu'ils soient développés par celui-ci ou directement par la collectivité/l'établissement sont de la responsabilité exclusive de ce(tte) dernier(e).

En aucun cas le CDG82 pourra être tenu responsable du contenu d'un site, (diffamation, droits d'auteurs, contenu illicite, piratage, etc...) ni des liens auxquels il fait référence.

La collectivité/l'établissement s'engage à contrôler régulièrement le contenu de son site et le CDG82 s'engage à apporter les modifications demandées sur les sites qu'il développe dans les meilleurs délais.

La collectivité/l'établissement s'engage également à sensibiliser régulièrement ses utilisateurs aux questions de sécurité, en particulier concernant la « dureté » des mots de passe de messagerie.

V - Accompagnement à la protection des données personnelles DPD mutualisé

Préambule

Depuis le 25 mai 2018, le **Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)**, rend obligatoire pour tout organisme public, la désignation d'un **Délégué à la Protection des Données (DPD)**, sous peine de sanctions pénales et financières (Article 37 du RGPD).

En relation avec l'organisme de contrôle (CNIL), auprès duquel il est déclaré, le DPD a pour mission, d'informer et de conseiller les responsables de traitement en matière de protection des données, s'assure de la bonne tenue des registres des traitements, et veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et de leurs obligations au titre du RGPD.

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées et doit être autonome pour pouvoir alerter le responsable des traitements en toute indépendance.

Il peut être un membre du personnel de l'établissement ou un prestataire. Il peut également être mutualisé entre plusieurs entités, (article 37.3 du RGPD).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, le CDG82 propose désormais les services d'un DPD mutualisé comprenant la mise à disposition de la collectivité/l'établissement, d'une plateforme d'assistance à la mise en conformité.

Article 5.1 : Objet de la prestation

Cette convention a pour objet de définir les engagements entre le CDG82 et la collectivité/l'établissement cosignataire. Elle définit les conditions dans lesquelles le CDG82 accompagne la collectivité/l'établissement dans sa mise en conformité avec le RGPD, via son service de DPD mutualisé.

La collectivité/l'établissement déclare adhérer au service « DPD mutualisé » et désigne le délégué à la protection des données du CDG82, en tant que Délégué à la Protection des Données de la collectivité/l'établissement.

Article 5.2 : Engagements réciproques des parties

Article 5.2.1 : Engagements du CDG82 envers la collectivité cosignataire

Le CDG82 s'engage à mettre à disposition de la collectivité/l'établissement cosignataire les services d'un DPD mutualisé, dûment formé, dont les missions sont définies à l'article 39 du RGPD à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles.
- Veiller au respect et à la bonne mise en œuvre du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
- En cas de demande, fournir des conseils sur la façon dont peut être mis en application le RGPD, à la fois par des conseils juridiques et techniques.
- Être désigné en tant que « délégué à la protection des données » de la collectivité auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Le CDG82 s'engage également à fournir à la collectivité/l'établissement cosignataire un accès à une plateforme mutualisée de gestion des données personnelles et d'aide à la mise en conformité avec le RGPD.

Article 5.2.2 : Engagements de la collectivité cosignataire envers le CDG82

Afin que le DPD mutualisé puisse exercer ses missions dans les meilleures conditions la collectivité/l'établissement s'engage notamment à respecter les points suivants (article 38 du RGPD) :

- Le DPD mutualisé est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- La collectivité/l'établissement fournit au DPD les moyens nécessaires pour lui permettre d'accéder aux données afin d'exercer ses missions de manière indépendante.
- Le DPD doit pouvoir faire directement un rapport à la direction de la collectivité/l'établissement en cas de besoin.
- Enfin, la collectivité/l'établissement s'engage à désigner une personne « référente RGPD », qui sera chargée de la tenue du registre des traitements, et qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD pour toutes les questions relatives à la protection des données personnelles.

Article 5.3 : Les missions du DPD mutualisé

Les missions du DPD mutualisé se déroulent en deux phases : une phase de mise en place la première année et une phase d'accompagnement les années suivantes. Le tarif de chacune de ces phases est basé sur le nombre d'habitants par collectivité, (cf. article 5.6 de cette convention).

Article 5.3.1 : Phase de mise en place (1^{ère} année)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Réunions d'information sur le RGPD et de présentation du service DPD mutualisé auprès des collectivités/établissements.
- Sensibilisation sur les questions de protection des données et enjeux du RGPD.
- Paramétrage de la plateforme d'aide à la mise en conformité RGPD (Préparation des fiches de traitements, création d'un compte par collectivité).
- Formation initiale du « référent RGPD » de la collectivité/l'établissement à l'utilisation de la plateforme.
- Désignation du DPD du CDG82 en tant que délégué à la protection des données mutualisé pour la collectivité auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL).

Article 5.3.2 : Phase d'accompagnement (les années suivantes)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Accompagnement du « référent RGPD » de la collectivité dans la réalisation de l'inventaire des traitements de données collectées grâce à l'utilisation de la plateforme mise à disposition par le CDG82.
- Formation complémentaire et assistance du « référent RGPD » à l'utilisation de l'outil d'aide à la mise en conformité.
- Assistance technique et/ou juridique pour toute question relative au RGPD.
- Veille juridique dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.
- Préconisations en cas de constat de non-conformité après un état des lieux sur les pratiques internes, ou en cas de plainte ou de saisine d'un tiers.
- Animation du réseau des référents RGPD : approfondissement de la thématique RGPD.

Article 5.4 : Responsabilités des parties**Article 5.4.1 : Le Responsable de Traitement**

L'article 4.7 du RGPD dispose que Le « Responsable de Traitement » est la « *personne physique ou morale, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel* » mis en œuvre.

Concernant les collectivités ou établissements publics locaux, il s'agit de l'Autorité territoriale.

Le RGPD stipule qu'il appartient au responsable de traitement de prendre les mesures nécessaires (techniques et organisationnelles) pour que les traitements de données à caractère personnel soient effectués conformément au règlement (article 24.1 du RGPD).

Article 5.4.2 : Responsabilité du DPD mutualisé

En cas de contrôle (CNIL), ou de litige avec un tiers, il incombe au Responsable de traitement de démontrer que les traitements et données mis en œuvre respectent les prescriptions du RGPD.

En cas de non-conformité au RGPD, le Délégué à la Protection des Données mutualisé ne peut pas être tenu responsable.

Article 5.5 : Confidentialité

Au regard de l'article 38.4 du RGPD, le DPD mutualisé est soumis au secret professionnel. Ainsi, il lui incombe de respecter son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Conformément à cet article, le DPD s'engage à ne pas communiquer d'informations contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

Article 5.6 : Tarifs du service RGPD-DPD Mutualisé

- Pour les communes jusqu'à 10 000 habitants, la tarification est basée sur le nombre d'habitants (population totale), d'après le dernier recensement en vigueur établi par l'INSEE.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les autres structures publiques locales, le tarif est établi sur devis après étude des besoins, sur la base d'un coût journée de 250 €, (charges et frais de déplacements compris).

Tranches par nombre d'habitants ³	1 ^{ère} année : Phase de mise en place	Années suivantes : Phase : d'accompagnement
0-300	400 €	250€
301-500	560 €	350€
501-700	770 €	450€
701-900	1040 €	650€
901-2000	1200 €	750€
2001-2500	1360 €	850€
2501-5000	1520 €	950€
5001-10000	2080 €	1300€
Communes de plus de 10 000 habitants et autres structures	Sur devis	Sur devis

³ Les chiffres de la population pris en compte sont ceux de la « population totale » données par le dernier recensement de l'INSEE en vigueur.

VI- Dispositions communes**Article 6.1 : Les moyens**

Pour assurer ces missions le CDG82 met à la disposition de la collectivité une équipe de 8 agents, (Ingénieur, attachés, techniciens), spécialisés dans leur domaine.

Ces agents interviennent à la demande sur site ou à distance, du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H00.

Article 6.2 : Prestations complémentaires

Les interventions n'entrant pas dans le cadre de cette convention seront facturées, sauf disposition contraire précisée dans les chapitres précédents, à raison de 250 € la journée pour 2020, (valeur révisée annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec).

Article 6.3 : Facturation et Révision des tarifs

Un état détaillant l'ensemble des prestations souscrites par la collectivité/l'établissement sera adressé chaque année par le CDG82 et servira de base à la facturation.

A l'exception des certificats électroniques fournis par le CDG82 à prix coutant, l'ensemble des tarifs de la présente convention seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice SYNTEC, sur la base des valeurs en vigueur au mois de novembre de chaque année.

Les tarifs s'entendent toutes taxes et frais de déplacements compris.

Aucune réduction au prorata temporis ne sera appliquée en cas d'adhésion au service, de souscription à une nouvelle prestation, ou une résiliation, en cours d'année.

Article 6.4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties, pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 6.5 : Responsabilité - Litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG82

Pour la Collectivité/ l'Etablissement

à Montauban, le

le Président du CDG82,

Francis LABRUYERE

à

le

le

**Le premier exemplaire de la convention est à conserver par la collectivité/l'établissement.
Le second exemplaire est à retourner au CDG82.**

COMMUNE DE MOLIERES**DÉLIBÉRATION N° 191128_07 DU 28 NOVEMBRE 2019****PROTOCOLE SUR LA « PARTICIPATION CITOYENNE » (9-1)**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a organisé le 08 novembre 2019 une réunion sur la participation citoyenne en la présence de la gendarmerie, pour présenter le dispositif. Celui-ci s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance. Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De développer auprès des habitants de la commune de Molières une culture de la sécurité,
- De renforcer le contact entre la police, la gendarmerie nationale et les habitants,
- De développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Montauban et la Gendarmerie Nationale du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'ajourner cette question qui sera reprise lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_08 DU 28 NOVEMBRE 2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES NUMERIQUES POUR LES ECOLES (8-1)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement numérique des établissements grâce à un soutien financier aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Monsieur le Maire mentionne que la présente convention est établie pour une durée maximale de 3 ans. Elle permet de mettre en place la collaboration entre la commune de Molières et le Collège Pierre Darasse sur le plan numérique. La commune a pour obligation d'acquérir les équipements numériques mobiles et services associés et elle se doit de respecter les conditions de mise à disposition. Le collège Pierre Darasse s'engage pour sa part à gérer la dotation versée par l'académie. La dotation est de 500 € par école. Il s'engage à acquérir les ressources pédagogiques numériques à les mettre à disposition et à informer la commune, l'académie et l'école, des évolutions et des progressions des différents chantiers constitutifs du plan numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la convention de partenariat avec le collège Pierre Darasse ci-annexée
- AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.



» L'école
change avec
le numérique »
#EcoleNumerique



Convention de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles

Vu l'article L.421-10 du code de l'éducation ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative ») ;

Entre

Le collège Pierre Darasse

Situé 1 rue Jean Moulin 82300 CAUSSADE

Représenté par M. Jean-Marc SAUVAGE, agissant en qualité de chef d'établissement

Ci-après dénommé « collège de référence »

Et

La commune de Molières

Représenté par M. Jean Francis SAHUC, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « commune »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement numérique des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi. Le programme prévoit en outre de doter en ressources numériques pédagogiques les élèves et enseignants équipés.

Article 1. Objet de la convention

En application de l'article L.421-10, la présente convention vise à organiser la collaboration entre la commune et le collège Pierre Darasse pour la mise en place du plan numérique dans le(s) école(s) publique(s) du territoire, sélectionnées dans le cadre des appels à projets nationaux : Ecole primaire de Molières.

Article 2. Engagements des signataires

Article 2.1. Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans le cadre de la convention de partenariat visée et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des écoles pour l'utilisation des ressources numériques pédagogiques ;

- respecter les conditions de mise à disposition des ressources numériques pédagogiques, définies entre le collège et l(es) école(s).

Article 2.2. Engagements du collège de référence

Le collège de référence s'engage à :

- gérer la dotation versée par l'académie au titre de l'achat des ressources numériques pédagogiques destinées aux écoles publiques. Cette dotation est de 500 € par école ;
- acquérir les ressources pédagogiques numériques correspondantes, les mettre à disposition des écoles, recenser et gérer les droits d'accès ;
- informer la commune, l'académie et l'école des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et recueillir en retour les contributions utiles à l'analyse des résultats.

Article 3 Modification et résiliation de la convention

Article 3.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 3.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Montauban.

Article 4. Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et se termine à échéance des licences acquises. En tout état de cause, la présente convention est valable pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5. Exécution de la convention

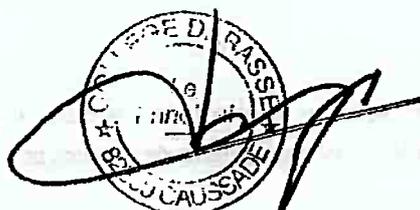
Le maire de la commune et le principal du collège de référence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Caussade, le 5 novembre 2019

J. Marc SAUVAGE, chef d'établissement

M. J. Francis SAHUC, maire



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 191128_09 DU 28 NOVEMBRE 2019

**INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU
MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LE COMPTE DE LA
COMMUNE (7-10-1)**

Madame KIEFFER ANDURAND Josiane ne prenant pas part au vote, quitte la salle

Monsieur le Maire rappelle que par Arrêté N° 18_045 en date du 09 février 2018 un Régisseur et un mandataire suppléant ont été nommés pour assurer la Régie de recettes de la Base de Loisirs de Molières.

Concernant l'indemnisation des frais de déplacement, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursements des frais relatifs aux missions et déplacements des agents, des élus locaux, des bénévoles et de toute personne intervenant dans le cadre d'une mission relative à la collectivité.

Monsieur le Maire fait part que le remboursement des indemnités kilométriques peut être fait sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités Kilométriques (décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006).

Concernant la demande de Monsieur KIEFFER Philippe, Monsieur le Maire propose de lui verser une indemnité en tant que :

- Mandataire suppléant calculée sur la base de 385 kilomètres au taux de 0.37 euros du kilomètre soit un montant total de 142.45 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité des membres présents,

Autorise le versement des indemnités kilométriques à Monsieur KIEFFER Philippe pour un montant de 142.45 €.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget primitif général 2019, article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs »

OUVERTURE A LA VENTE DE LA RESIDENCE « LA BOURDETTE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception à la mairie d'un recommandée de Tarn et Garonne Habitat concernant un plan de mise en vente des logements de la résidence « la Bourdette ». Après discussion, plusieurs questions ont été soulevées concernant la connaissance de l'action par les locataires, les modalités de mise en œuvre. Après avis, Monsieur le Maire indique qu'un courrier sera envoyé à chaque locataire afin de prévoir une réunion avec les intéressés.

NOUVEAU RÉSEAU DGFIP

Monsieur le Maire informe le Conseil d'un courrier émanant de la Direction Générale des Finances Publiques concernant le projet du nouveau réseau de proximité des trésoreries et points d'information au public. Cette communication informe des modifications à venir. L'état, en contrepartie de la fermeture des trésoreries locales à l'exception de celles de Montauban, Caussade et Moissac, prévoit l'ouverture de 32 accueils de proximité dans autant de communes rurales dont Molières. Cet accueil sera assuré par une permanence physique dont la fréquence reste à définir.

DEMANDE DE L'ASSOCIATION 123 SOLEIL POUR LA SOIRÉE DU 11 JUILLET 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de participation de la municipalité pour l'animation de la soirée du 11 juillet 2020. A cet effet, il indique que la demande serait de 1900 € pour l'animation, le feu d'artifice étant toujours à la charge de la municipalité. Après avis, le conseil Municipal accepte d'octroyer pour cette animation, une subvention de 1100 € à l'association et garde à sa charge le feu d'artifice.

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un premier contact a eu lieu le 28 novembre 2019 avec un responsable de la société en charge dans le département de l'étude et du déploiement de la fibre optique. Le but de cette réunion était de récupérer un maximum d'informations sur les projets en cours et le recensement d'immeubles, habitations de la commune afin de mener à bien ce déploiement. Monsieur le Maire indique que l'installation de la fibre optique devrait être opérationnelle chez tous les habitants fin 2022.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande lui a été faite par une administrée pour la réouverture d'un marché hebdomadaire à partir de janvier 2020. Des contacts ont été pris avec différents commerçants en fruits-légumes, pains aveyronnais, miel, fromages, savons. Après discussion, ce projet est reporté après les élections municipales et laissé à l'initiative de la prochaine municipalité.

BILAN 2019 – BASE DE LOISIRS

Monsieur le Maire fait part au Conseil des résultats définitifs de la Base de Loisirs pour la saison 2019. Le nombre d'entrées est passé de 27 700 entrées en 2018 à 27 008 entrées en 2019. Cette légère baisse s'explique par la météo changeante de la première semaine du mois d'août. Le bénéfice pour l'année 2019 s'élève à 26 624.44 euros. A ce bénéfice, il convient de rajouter la subvention de 10 000 € qui était versée à l'association Loisirs Molières et qui n'est plus versée.

VOIE COMMUNALE ET PONT DU LEMBOULAS A STE ARTHEMIE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Département effectue des travaux de réfection du pont de la RD 34 enjambant le Lemboulas en direction de Vazerac, de ce fait une déviation a été mise en place pour répartir la circulation sur les autres routes en fonction du tonnage des véhicules. Cette déviation n'étant pas respectée, des dégradations importantes de la chaussée sont apparues sur la voie communale N° 7 de Ste Arthémie à Labarthe non prévue pour les gros gabarits. A l'initiative de Monsieur SAHUC, Monsieur Bertelli, Conseiller Départemental et Monsieur Bernadou, Maire de Labarthe sont venus constatés les dommages.

A cet effet, un devis a été demandé à l'entreprise Guitierrez pour les communes de Labarthe et Molières, et un dossier de demande de subvention auprès du Département sera instruit en commun afin de réparer les différentes routes dégradées. Monsieur le Maire indique que le pont ne paraît pas avoir souffert. Une réunion est prévue prochainement à Toulouse sur l'entretien des ponts dans notre région.

NOUVELLE ORGANISATION DU BUREAU DE POSTE EN FEVRIER 2020

Monsieur le Maire indique au conseil qu'un rapport formalisé a été envoyé par la poste présentant un bilan d'activité et une proposition de nouveaux horaires à partir de février 2020. La proposition mentionne que le nombre d'heures d'ouvertures soit réduit de deux heures hebdomadaires avec fermeture le vendredi après-midi. Comme le permet le rapport, Monsieur le Maire va effectuer des observations sur ce projet et demander que le nombre global d'heures d'ouverture soit maintenu.

REPAS DU 3^{ème} AGE DU 01 DECEMBRE 2019

Monsieur le Maire mentionne au Conseil que le nombre de personnes présentes au repas du 3^{ème} âge sera de 120 personnes incluant le service. Il invite les membres du Conseil à venir servir à ce repas intergénérationnel.

TELETHON DU 08 DECEMBRE 2019

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du déroulement du Téléthon prévu le samedi 07 décembre et dimanche 08 décembre 2019. Le samedi une vente d'huitres aura lieu à partir de 10 heures place de la mairie et le dimanche 08 décembre à partir de 09h30, de nombreuses actions sont prévues comme le lavage de voitures, une démonstration aux gestes de premiers secours, une randonnée de 08 km, une animation par l'association de modélisme naval, une vente de gâteaux et d'huitres, une buvette. Une tombola avec un tirage aura lieu le dimanche à 12h00 place de la mairie.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

Madame Chalvet Martine demande si de nouvelles démarches ont été faites pour l'arrivée de nouveaux médecins sur la commune suite aux départs des deux médecins prévus au 31 décembre 2019. Monsieur le Maire indique qu'il a pris rendez-vous avec le Maire de la commune de Golfech afin d'étudier la possibilité d'un salariat qui a été mis en place chez eux. Deux pistes sont à l'étude dont un couple de médecins et un médecin qui viendrait de Corse. Encore faut-il que dans ces cas de salariat, un médecin veuille venir. Par ailleurs, le Président de l'ADMR a fait part d'une possibilité par cette association de prendre en compte la gestion d'un médecin comme c'est le cas dans une commune de la Vienne.

Madame Chalvet Martine mentionne que la Salle polyvalente présente encore un problème de sol glissant.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2019

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N°2019-31 A 2019-39 (5-4-1)	20190182 - 187
N° 2	ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REDEVANCE ADOUR GARONNE TARIFS 2020	20190187
N° 3	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE 2018 (8-8)	20190188-200
N° 4	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 - 5 EME TRANCHE (7-5-2)	20190201
N° 5	REMUNERATION DE L'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON PERMANENT LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (4-2-1)	20190201
N° 6	CONVENTION D'ADHÉSION AU POLE INFORMATIQUE DU CDG APPLICABLE AU 01 JANVIER 2020 (1-4-3)	20190202-211
N° 7	PROTOCLE SUR LA "PARTICIPATION CITOYENNE" (9-1)	20190212
N° 8	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES NUMERIQUES POUR LES ECOLES (8-1)	20190212 -213
N° 9	INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE (7-10-1)	20190214
QD	OUVERTURE A LA VENTE DE LA RESIDENCE "LA BOURDETTE"	20190214
QD	NOUVEAU RESEAU DGFIP	20190214
QD	DEMANDE DE L'ASSOCIATION 123 SOLEIL POUR LA SOIRÉE DU 11 JUILLET 2020	20190214
QD	DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE	20190214
QD	DEMANDE D'OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE	20190214
QD	BILAN 2019 - BASE DE LOISIRS	20190214
QD	VOIE COMMUNALE ET PONT DU LEMBOULAS A STE ARTHEMIE	20190214
QD	NOUVELLE ORGANISATION DU BUREAU DE POSTE EN FEVRIER 2020	20190215
QD	REPAS DU 3 EME AGE DU 01 DECEMBRE 2019	20190215
QD	TELETHON DU 08 DECEMBRE 2019	20190215
QD	QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES	20190215

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2019
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	Excusée pouvoir à NOYER Roland
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	Absente
CAMMAS Pierre	
BELREPAYRE Rémi	
VALETTE Michèle	
GEFFRÉ Laurent	
CHALVET Martine	
GUGLIELMET Jérôme	